CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

NOUVELLE RÉDACTION DU PROJET DE RÉSOLUTION

Sur les halles servant à la tenue des foires & marchés,

PAR SONTHONAX,

AU NOM DE DEUX COMMISSIONS SPÉCIALES (1)

Séance du 11 pluviôse an 7.

LE Conseil des Cinq-Cents considérant que les communes de la République où se tiennent les foires & marchés ne sauroient se passer des halles établies par les ci-devant seigneurs, destinées à la vente & étalage des denrées & marchandises ;

(1) Les deux commissions sont composées des représentans *Génissieu*, *Jacomin*, *Ludot*, *Bertrand* & *Gauthier* (du Calvados) *Sonthonax*.

Confidérant qu'il eſt néceſſaire de mettre un terme à la mauvaiſe volonté des propriétaires qui ne veulent ni les vendre ni les louer ;

Après avoir entendu les trois lectures du projet de réſolution,

La première, le

La deuxième, le

La troiſième, le

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement ; & après avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les bâtimens ayant ſervi de halles, les étaux ou bancs deſtinés au dépôt, à l'étalage & au débit des denrées ou marchandiſes, & au ſujet deſquels les ci-devant ſeigneurs percevoient les droits ſupprimés par l'article XIX de la loi du 28 mars 1790, ſont mis à la diſpoſition des communes, d'après les conditions & ſelon les règles qui vont être preſcrites dans les articles ſuivans.

II.

Si les halles, étaux ou bancs ont été conſtruits ſur un terrein appartenant à la commune, & que les ſeigneurs ou leurs ayant-cauſe ayent perçu leſdits droits ſupprimés par la loi du 28 mars 1790, pendant vingt ans révolus pour les bâtimens ſitués dans les lieux où il ſe tenoit des foires ſeulement, & pendant dix ans pour ceux où il ſe tenoit des foires & marchés, il n'y aura lieu à aucune indemnité pour les propriétaires.

III.

Il ſera alloué auxdits propriétaires ou leurs ayant-cauſe un dixième ou un vingtième de la valeur deſdits bâtimens

pour chaque année de non jouissance au-dessous du nombre prescrit par l'article précédent.

I V.

Seront présumés construits sur le terrein appartenant à la commune les halles, bancs ou étaux, de la propriété desquels il ne seroit pas justifié par titre légal.

V.

Les administrations municipales des divers cantons de la République sont, dès ce moment, autorisées à s'emparer des bâtimens & objets indiqués dans l'article II de la présente loi.

V I.

A l'égard desdits bâtimens, bancs ou étaux dont les propriétares justifieroient, par titre légal, qu'ils sont construits sur leur propre terrein, ou de ceux pour lesquels il y auroit lieu à une indemnité partielle, les communes qui voudront jouir du bénéfice de l'article premier sont autorisées à en faire l'acquisition; les agens municipaux ou leurs adjoints seront tenus en conséquence de faire leur réclamation à l'administration municipale, laquelle enverra sa délibération, à cet effet, à l'administration centrale, qui en ordonnera l'exécution. Ladite délibération contiendra nomination d'un expert pour l'estimation des objets à acquérir.

V I I.

L'arrêté de l'administration municipale, ainsi approuvé, sera notifié au propriétaire des halles ou bâtimens dont on desire faire l'acquisition, à personne ou domicile, s'il réside dans le canton, sinon par affiche à la porte du lieu des séances de l'administration municipale, poursuite & diligence de l'agent de la commune ou de son adjoint, le tout dans le délai de dix jours.

VIII.

Ladite notification contiendra citation au propriétaire desdits bâtimens ou halles, de comparoître dans le délai de vingt jours francs devant l'administration centrale du département pour voir régler les conditions de la vente, contradictoirement avec l'agent municipal ou adjoint de la commune dans l'étendue de laquelle lesdites halles sont situées.

IX.

Avant de prononcer sur lesdites conditions, l'administration centrale ordonnera la visite desdites halles par deux experts, dont l'un nommé par la municipalité réclamante, l'autre par le propriétaire ; & en cas de refus de sa part, il sera nommé d'office par ladite administration centrale, lesquels experts procèderont à la visite & estimation des bâtimens & constructions, distraction faite de la valeur du sol, s'il y a lieu ; ils dresseront procès-verbal desdites visites & estimations.

X.

En cas de partage desdits experts, il en sera nommé un troisième par l'administration centrale, laquelle arrêtera ensuite les conditions de la vente ; l'arrêté pris à cet égard tiendra lieu d'acte translatif de propriété avec exemption de tout droit d'enregistrement.

XI.

Pour le paiement de ce prix, il sera dressé un rôle de répartition au marc le franc de la contribution foncière dans la commune. La cote sera acquittée par le propriétaire, & le fermier tenu cependant d'en faire l'avance.

XII.

Il n'est porté atteinte par la présente loi à aucune des ventes

des biens nationaux, dans lesquelles des halles, bancs ou étaux ayant appartenu aux ci-devant seigneurs, auroient été compris.

XIII.

Les ci-devant seigneurs, & ceux à leurs droits qui se sont perpétués ou immiscés de nouveau dans la perception des droits supprimes sans indemnité par l'article XIX de la loi du 28 mars 1790, sans y avoir été autorisés par le Corps législatif, sont tenus de rapporter le montant de leur perception; en conséquence ils déposeront, dans le délai de vingt jours francs de la publication de la présente loi, à l'administration municipale du canton où lesdits droits auront été perçus, un état de leur perception; l'acte de dépôt sera visé par le commissaire du Directoire exécutif près cette administration, pour en constater la date.

XIV.

L'administration de canton enverra dans les vingt jours suivans, ledit état, avec son avis, tant sur icelui que sur la rétribution à accorder, à titre de loyer, à l'administration centrale, laquelle liquidera ladite perception, décernera contrainte du montant; ladite contrainte sera mise à exécution après commandement préalable, poursuite & diligence du commissaire du Directoire exécutif près cette administration.

XV.

Passé le délai fixé par l'article XII, aucun dépôt ne sera reçu : le commissaire du Directoire exécutif près l'administration de canton la requerra dans les trois jours suivans, sous peine de destitution, de fixer dans dix jours la recette présumée desdits droits.

XVI.

L'arrêté sera envoyé de suite à l'administration centrale,

pour y être homologué dans le délai de dix jours, & renvoyé par elle à l'adminiſtration municipale, qui décernera contrainte, comme de deniers publics, du montant de ladite recette, laquelle contrainte ſera miſe à exécution, après commandement préalable, pourſuite & diligence du commiſſaire du Directoire exécutif près cette adminiſtration.

XVII.

Il eſt ordonné à tous les ci-devant ſeigneurs, & à leurs ayant-cauſe, qui, depuis la loi du 28 mars 1790, auroient exigé d'aucuns officiers municipaux, ſans autoriſation du Corps légiſlatif, une ſomme quelconque, à raiſon & par ſuite de la perception que ceux-ci auroient faite des droits ſupprimés, de la leur rendre & reſtituer dans vingt jours de la publication de la préſente, nonobſtant tous accords & jugemens, leſquels ſont regardés comme non avenus, ſauf aux ci-devant ſeigneurs à ſe pourvoir par voie adminiſtrative; aux fins de la liquidation du loyer de leurs bâtimens.

XVIII.

Les officiers municipaux rendront compte à l'adminiſtration centrale de la perception par eux faite deſdits droits & de l'emploi de la recette.

XIX.

Défenſes ſont faites aux ci-devant ſeigneurs & à leurs ayant-cauſe de percevoir à l'avenir leſdits droits, ſous peine de quatre années de fers.

XX.

La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluvioſe an 7.



